



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie verte en rive gauche de l'Orne, entre Richemont et Gandrange (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de Communes Rives de Moselle, reçu complet le 22 mai 2017, relatif à un projet de création d'une voie verte en rive gauche de l'Orne, entre Richemont et Gandrange (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager une voie verte en rive gauche de l'Orne permettant de relier la véloroute internationale V50 « Charles le Téméraire », située le long de la Moselle, et la voie verte « Le Fil Bleu de L'Orne » existante entre Valleroy et Vitry-sur-Orne ;
- qui comporte un défrichement de 1,4 ha et un déboisement de 1 ha, la réalisation de passerelles métalliques de 11 et 12 mètres de long sur le bras mort de l'Orne situé à proximité de la confluence de l'Orne avec la Moselle, le dévoiement du bras mort sur une longueur d'environ 60 mètres, ainsi que la pose d'un gué en béton sur une longueur d'environ 30 mètres ;
- qui consiste à créer une plateforme cyclable en béton, de 2,5 mètres de large sur une longueur de 6,7 km ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les berges en rive gauche et au sein du lit majeur de la rivière Orne entre la confluence de l'Orne avec la Moselle à Richemont et la limite communale avec Vitry-sur-Orne à Gandrange ;
- dans des zones arbustives et arborées constituant la ripisylve de l'Orne et susceptibles d'accueillir des espèces remarquables ou protégées ;
- au sein de zones inondables ;
- en partie au sein de sites présentant une pollution des sols correspondant à l'ancienne centrale EDF de Richemont, ainsi qu'à l'ancien site industriel ARCELOR MITTAL de Gandrange ;
- en partie au sein du périmètre de protection du monument historique « Eglise Saint Hubert » de Gandrange ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- le défrichement du site pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation de mesures de compensation surfacique, cependant d'éventuelles mesures en réponse à l'impact sur la fonctionnalité de continuité écologique de la ripisylve détruite ne sont pas envisagées dans le dossier ;
- l'imperméabilisation du site et les rejets d'eau pluviales pour lesquelles le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures envisagées et renvoie à la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques liés au dévoiement du bras mort pour lequel le maître d'ouvrage envisage le principe de végétalisation des berges, sans autre précision ;

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques liés aux projets de passerelles métalliques et de pose d'un gué en béton pour lesquels le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures envisagées et renvoie à la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- l'impact potentiel sur les espèces remarquables ou protégées du site, pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer, sur la base d'inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur ces espèces, notamment les espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ces inventaires étant absents du dossier ainsi que d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction ;
- l'impact potentiel sur l'expansion des crues, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à compenser les volumes soustraits, sans autre précision ;
- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés aux sols pollués, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, pour lesquels le dossier ne présente pas d'analyse de l'enjeu ni d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction de l'impact ;
- l'impact potentiel sur les monuments historiques, pour lequel le maître d'ouvrage précise que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera demandé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie verte en rive gauche de l'Orne, entre Richemont et Gandrange, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet de Région par intérim

Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG